

Arrêt

n° 80 191 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) rendue le 3/1/2012 et notifiée le 21/1/2012 avec injonction de quitter le territoire belge dans les 30 jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. YARAMIS, avocat, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le 28 juillet 2007, la requérante a épousé un ressortissant burkinabé reconnu réfugié.
- 1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge le 16 août 2008.
- 1.3. Le 10 février 2009, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour valable cinq ans.
- 1.4. Le 20 novembre 2009, un premier rapport de cohabitation a été réalisé.
- 1.5. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 21 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o; de la loi) :

En effet, l'intéressée est divorcée (Jugement du Tribunal de Première instance d'Anvers le 27.06.2011 transcrit le 08.09.2011 à Bruxelles Acte n° 3063) de la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial (Mr T.,I.).

De plus selon le RN, l'intéressée réside depuis le 24.03.2011 xxxx tandis que Monsieur T.,I. réside xxxx depuis le 05.11.2007.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o; de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 11§2, 13 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle cite l'ancienne version de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle était en vigueur avant le 22 septembre 2011. A cet égard, elle estime que la difficulté provient justement de cette nouvelle loi, laquelle a modifié le délai de vérification qui est passé de deux à trois années, sans « *la nuance de la fraude pour la dernière année* ». En outre, cette loi ne comporte aucune disposition transitoire.

Or, elle considère que l'absence de dispositions transitoires viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, de même qu'elle crée une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable. Elle ajoute que « *l'application de la nouvelle législation aux demandes introduites plus de deux ans avant son entrée en vigueur a pour conséquence qu'il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers pour qui le maintien de ce droit avait pourtant été légalement garanti, nonobstant l'éventuelle séparation d'avec leur conjoint, dès lors qu'aucune décision mettant fin à leur droit de séjour n'était intervenue au cours des deux première années de leur séjour* ».

Elle fait également référence à l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, la Cour constitutionnelle a déjà considéré que le fait de ne pas prévoir de dispositions transitoires allait à l'encontre des attentes légitimes des administrés dès l'instant où aucun motif grave d'intérêt général ne peut les mettre en doute. Or, elle précise que la nouvelle loi est totalement « *muette* » quant aux raisons de l'absence de dispositions transitoires.

Par ailleurs, elle précise être mariée avec Monsieur [T. I.], lequel a été reconnu réfugié le 25 juillet 2007. Ce mariage n'avait nullement pour but de lui faire obtenir un titre de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a fait la connaissance de son « *ex-époux* » avant son installation en Belgique. Ce n'est que par la suite qu'elle a dû suivre son époux.

Elle affirme qu'il a été mis fin à leur union par la seule volonté de son époux. Elle ajoute avoir interrompu ses études en comptabilité pour le suivre en Belgique. A l'heure actuelle, elle poursuit une formation dans cette matière et a obtenu un diplôme de formation professionnelle. Elle est à la recherche d'un travail comme le démontre des pièces justificatives.

Elle considère qu'elle disposait d'un droit de séjour en tant que conjointe d'une personne reconnue réfugiée, que la séparation ne lui est pas imputable et que son seul but était de fonder une famille. Elle précise avoir essayé de parler à son ex-époux afin de rétablir la vie conjugale. Elle a vécu avec son ex-

époux de 2008 à mars 2011. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut lui retirer son séjour devenu illimité.

Enfin, elle affirme que la partie défenderesse ne peut lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque dans l'intitulé de son moyen une méconnaissance de l'article 13, alinéa 2, de loi précitée du 15 décembre 1980. Or, outre le fait que la requérante ne précise pas en quoi cette disposition aurait été méconnue, il convient également de souligner que cette disposition vise une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Or, dans le cas d'espèce, la demande de la requérante est fondée sur les articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

(...)

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

(...)

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En outre, le Conseil tient à rappeler que que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans en date du 10 février 2009. Or, la requérante et son « époux » ne vivent plus ensemble depuis le 24 mars 2011 et le divorce entre les époux a été prononcé par un jugement du Tribunal de première Instance d'Anvers en date du 27 juin 2011.

Par ailleurs, le simple fait que la séparation du couple ne soit pas imputable à la requérante ne permet aucunement de renverser la décision adoptée par la partie défenderesse. En effet, dès l'instant où les conditions requises par la loi ne sont plus remplies, la partie défenderesse est habilitée à prendre une décision de retrait de séjour.

A la lumière de ces éléments, il apparaît que dans les trois années de la délivrance du titre de séjour, les époux se sont séparés. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la

requérante ne remplissait plus les conditions requises par la loi pour séjourner sur le territoire belge en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour.

3.2.3. S'agissant de l'application immédiate de la loi nouvelle, le conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Le Conseil relève encore que la requérante ne précise nullement en vertu de quelle disposition la loi devrait expliciter les raisons de l'absence de disposition transitoire.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité. En l'occurrence, la requérante n'a nullement fait valoir qu'elle aurait disposé de droit irrévocablement acquis avant la modification de la loi.

Concernant l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition et ce d'autant plus que la requérante ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 10 et suivants de la loi précitée après la période de trois ans. Dès lors, son admission ne peut devenir illimitée. Cette disposition n'a, par conséquent, pas été méconnue.

3.3. Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par la partie défenderesse. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, laquelle ne réunissait plus les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour. Le parcours scolaire qu'elle poursuit actuellement en Belgique est sans influence sur ce constat.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.